Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et

du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 3 (1874)

Heft: 6

Artikel: Notions élémentaires sur la liberté [suite]

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1039865

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 28.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Nous remercions l'auteur de l'excellent article dont il a bien voulu honorer le Bulletin. Nous saurons faire notre profit des sages conseils du savant agronome fribourgeois qui porte si noblement le sceptre de l'intelligence ayec celui de l'âge. Qu'il nous soit permis de formuler ici un vœu tant en notre nom qu'en celui des instituteurs, c'est que M. Ræmy veuille encore nous aider de ses conseils et nous communiquer les fruits de sa longue expérience.



NOTIONS ÉLÉMENTAIRES SUR LA LIBERTÉ.

- SUITE -

CHAPITRE XL.

DE LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT.

Nous n'avons point à donner à des instituteurs une définition de l'enseignement.

L'enseignement peut être libre: 1° dans le choix des méthodes; 2° dans le personnel enseignant; 3° dans la création et la direction des écoles; 4° dans les doctrines enseignées.

Nous n'insisterons pas sur la liberté des méthodes pédagogiques. Tous les instituteurs la revendiquent dans de certaines limites. Le Bulletin pédagogique a publié récemment un travail sur les inconvénients de l'uniformité dans les procédés d'enseignement. Nous nous y référons.

La liberté dans le choix du personnel enseignant ne peut s'appliquer qu'avec des restrictions dans les écoles officielles et publiques. Il est évident que les autorités communales ou gouvernementales, ayant à faire le choix d'un maître pour une école, ne doivent point prendre le premier venu, sans contrôle et sans garanties. Il faut les garanties morales, et les garanties de capacité. Ces dernières consistent ordinairement dans l'exigence d'un brevet conféré à la suite d'un examen devant un jury nommé par l'Etat. L'obligation du brevet n'est pas tellement stricte, qu'il ne puisse y être dérogé, quand le candidat a fait ses preuves de capacitè, quand il a reçu une instruction d'un niveau bien supérieur à l'instruction donnée dans les écoles normales, ou bien encore, comme l'autorise la loi française, quand le candidat appartient à un ordre enseignant, reconnu par la loi, qui soumet ses membres

à des épreuves au moins égales à celles exigées par l'Etat pour le

certificat de capacité.

En ce qui concerne les écoles libres, la plupart des écrivains et des législateurs qui se sont occupés de la question, sont d'accord pour reconnaître qu'il faut laisser aux directeurs de ces écoles la compétence et la responsabilité du choix du personnel enseignant. Les obliger à ne prendre les maîtres que parmi les aspirants diplômés, c'est une restriction qui n'existe dans aucun des pays où la liberté d'enseignement est loyalement comprise et sincèrement appliquée.



Les catholiques, dans les pays où ils ont revendiqué la liberté d'enseignement, ont entendu réclamer la libre faculté de créer et

de diriger des écoles n'ayant pas un caractère officiel.

« L'État n'a d'autre droit, en matière d'enseignement, que d'être le mandataire des familles, de continuer dans l'école l'éducation de la famille, d'y diriger cette éducation selon le vœu formel des familles. » (Ad. Dechamps). De l'aveu même de M. Jules Simon, « l'Etat intervient dans l'enseignement uniquement comme auxiliaire de la liberté et comme délégué des familles. » Et Mgr Dupanloup dit à son tour: « Le rôle de l'Etat n'est ni raisonnable, ni défendable, ni tolérable, s'il ne consiste pas uniquement à élever les enfants conformément au vœu des familles. L'Etat n'enlève pas le droit des familles; les familles lui confient leurs enfants; il satisfait à un besoin, et il y doit satisfaire conformément aux principes fondamentaux de la religion et de la société. »

Telle est la raison d'être de l'enseignement public donné par l'Etat; tels sont les principes auxquels l'Etat doit se conformer

dans la direction de ses écoles.

Mais à côté des écoles publiques, il convient qu'il s'établisse, ou qu'il puisse du moins s'établir d'autres écoles, indépendantes de l'Etat, pour le besoin des familles qui, par de justes motifs, ou simplement par l'usage de leur liberté, ne veulent point de l'enseignement donné au nom de l'Etat. De droit naturel, la charge et la responsabilité de l'éducation de la jeunesse incombent aux parents. Aux derniers de choisir l'école et le maître qui leur inspirent confiance, et la confiance ne se commande pas. Là où, comme dans notre canton, l'Etat tient compte des vœux des familles, il arrive que l'on songe peu à fonder des écoles libres, parce que les parents n'en éprouvent pas le besoin. Malheureusement, il y a des gouvernements qui veulent régir les intelligences et réagir contre l'esprit des familles; alors ils suppriment ou entravent l'enseignement libre. C'est le spectacle que l'Etat de Berne nous donne en fermant les écoles libres du Jura et en chassant les religieuses enseignantes.

Un écrivain non suspect va nous dire ce qu'il faut penser du monopole que l'Etat revendique pour l'enseignement dans cer-

tains pays: « En toutes choses, dit M. Jules Simon, l'Etat est impuissant, quand les citoyens ne sont pas avec lui; mais en matière d'enseignement, il n'est pas seulement impuissant, il l'est d'une façon ridicule. Ce grand initiateur de la liberté, qui prétend faire de nous un peuple libre, commence par avoir peur de vous, de moi, du talent, de l'indépendance, du clergé, de la politique; je ne sais pas, ni lui non plus, de quoi il n'a pas peur... »



L'école révolutionnaire entend par la liberté de l'enseignement, le droit pour le maître de n'être obligé de conformer son enseignement à aucune doctrine philosophique et à aucun dogme religieux. Si le professeur nie les mystères de la religion, s'il attaque le culte auquel ses élèves appartiennent, s'il va même jusqu'à nier Dieu, l'âme, la création, l'immortalité; ni l'Etat ni les familles n'ont rien à y voir. La liberté de nier et de démolir les croyances religieuses fait partie de ce que l'on appelle « la légitime indépendance de la science. »

Dieu merci, le corps enseignant fribourgeois ne songe pas à revendiquer cette dangereuse liberté. Il est sincèrement chrétien catholique, la communauté d'une même foi l'unit aux familles qui lui confient ce qu'elles ont de plus cher, l'âme des enfants. Ce n'est donc qu'en passant que nous combattrons cette théorie ré-

volutionnaire de la liberté d'enseignement.

Au point de vue philosophique, la liberté d'enseigner indifféremment toutes les doctrines, c'est la négation de toute vérité, la négation de toute certitude, c'est le scepticisme. Qui donc oserait revendiquer le droit d'enseigner la fausseté? Si quelque chose est vrai, tout ce qui n'est pas lui est faux, et enseigner le faux, c'est corrompre les intelligences, c'est pire encore que l'ignorance. Car ignorer, c'est ne pas connaître la vérité, tandis que croire l'erreur, c'est nier positivement la vérité.

Au point de vue du droit naturel, la liberté des doctrines dans l'enseignement ne se justifie pas davantage. Nous l'avons déjà dit, c'est le père qui, de droit naturel, est responsable de l'éducation donnée à ses descendants. Nul n'a de droit contre son droit, et le maître auquel il confie son enfant est responsable envers le

père de la vérité des principes inculqués à son élève.

Enfin, au point de vue social, les nations ne se conservent et ne prospèrent que par la vérité chrétienne. Laisser le libre champ à la propagande de certaines doctrines, c'est préparer l'anarchie des esprits, la perversion des consciences, l'affaiblissement des caractères; c'est préparer le bouleversement de la société. L'histoire nous apprend que toutes les époques où de grandes erreurs se sont introduites dans le monde, ont été des époques d'anarchie, de déchirements, de luttes civiles et de guerres entre les nations. Il suffira de rappeler les flots de sang qui coulèrent au xvr siècle

par suite de l'introduction du protestantisme, et la décadence rapide et, humainement parlant, sans remède des nations qui ont adopté les principes révolutionnaires de 1789.



NOTES D'UN INSPECTEUR D'ÉCOLE.

— SUITE —

Comme j'engageais un jour les instituteurs de mon arrondissement à réduire le plus possible le nombre des cours de leur école, je reçus la réponse suivante de l'un d'eux: Il serait sans doute aisé de réunir plusieurs sections pour l'enseignement de certaines branches, tels que l'écriture, le catéchisme, les exercices d'intelligence, etc. Mais pour la lecture et le calcul, on ne saurait commencer que par les éléments. On doit par conséquent former autant de sections qu'il existe de portés différentes. Il sera nécessaire d'établir un nouveau cours toutes les fois qu'il arrivera des commençants à l'école.-Mais à qui la faute s'il vous arrive de nouveaux élèves à peu près à toutes les époques de l'année, repartis-je? Pourquoi les acceptez vous? D'où vient que vous ne faites pas commencer les nouveaux tous ensemble? - Pour moi, dit alors M. X., j'indique chaque année à la commission locale le jour où je recevrai les commençants en priant l'autorité de l'annoncer aux parents. A toute autre époque de l'année, la porte de mon école leur reste inexorablement fermée. Je fixe ordinairement l'ouverture du premier cours au lundi qui suit l'examen du printemps. Les nombreuses vacances que l'on est contraint d'accorder l'été aux grands élèves, me donnent le loisir de m'occuper sérieusement des petits enfants. Je pousse avec vigueur et entrain le premier cours et il n'est pas rare qu'à la rentrée des classes en automne, ce cours sache lire et écrire. Ils peuvent alors suivre une partie des cours communs et travailler d'eux-mêmes, sous la surveillance d'un aide. Tel est, M. l'inspecteur, le mode que je suis depuis plusieurs années et je m'en trouve bien. — Voilà